

CHAPITRE XII

QUESTIONS DIVERSES

A. REGLEMENTS

Art. 1 Les règlements fixent les dispositions à observer notamment en matière:

- de résidence du personnel (RGPS – Fascicule 543);
- d'assistance juridique au personnel des Chemins de fer Belges
- d'emploi des langues dans l'administration (RGPS – Fascicule 591);
- de récompenses et de la citation à l'ordre du jour (RGPS – Fascicule 551).

B. PRESCRIPTION

Art. 2 § 1. Les actions judiciaires fondées sur une disposition du présent statut ou des règlements pris en son exécution sont prescrites un an après que la partie demanderesse a eu connaissance du fait générateur de l'action et, en tout état de cause, un an après la rupture du lien statutaire avec HR Rail.

Lorsque la partie demanderesse fonde son action sur l'existence d'une décision prise par l'une des sociétés des Chemins de fer belges, le délai de prescription d'un an court à partir du jour où l'agent a eu connaissance de la décision définitive.

Est réputée définitive, la décision rendue après l'épuisement, le cas échéant, des recours organisés par ce statut et les règlements pris en son exécution ou, à défaut de l'exercice de ces recours, après expiration des délais prévus pour leur introduction.

§ 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'action en paiement des réparations en matière d'accident du travail, d'accident sur le chemin du

travail ou de maladie professionnelle se prescrit par 3 ans, à dater de la notification de l'acte administratif contesté.

La demande en révision en matière d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail est ouverte pendant 3 ans à dater de la convention intervenue entre parties ou de la décision judiciaire rendue en dernier ressort.

C. REDRESSEMENT D'ERREURS OU D'OMISSIONS

Art. 3 Les récupérations et paiements découlant du redressement de toutes erreurs ou omissions quelle qu'en soit l'origine, dans l'établissement des carrières, ainsi que dans le calcul ou la liquidation des rémunérations ou indemnités de toute nature, ne pourront porter sur une période remontant à plus de:

- cinq ans à partir du jour où HR Rail constate une erreur ou une omission en défaveur de l'agent;
- cinq ans à partir du jour où HR Rail a eu connaissance d'une erreur ou une omission en défaveur de l'agent, constatée par celui-ci;
- un an à partir du jour où l'agent a eu connaissance d'une erreur ou une omission en sa faveur, constatée par HR Rail;
- un an à partir du jour où HR Rail a eu connaissance d'une erreur ou une omission en faveur de l'agent, constatée par celui-ci

Toutefois, le présent article n'est pas applicable si les erreurs ou omissions trouvent leurs origines dans des manœuvres frauduleuses ou des déclarations sciemment inexactes ou incomplètes